



Bourbriac, Coadout, Kérien, Kerpert, Magoar, Moustéru,
Plésidy, Pont Melvez, St Adrien, Senven Léhart



REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Préambule :

Vu l'article L 224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fait obligation aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, d'assurer l'élimination des déchets ménagers et des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (art. L 224.14 du CGCT)

La collecte ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus relève de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

Considérant qu'il convient de fixer les règles qui régissent le fonctionnement du service d'élimination des déchets ainsi que les relations entre celui-ci et les usagers,

Le Conseil Communautaire a adopté, le 03.10.2013, le règlement suivant applicable au 01.01.14.

OBJECTIFS :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires...)
- Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- Préciser les modalités de règlement de litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité

Article 1 : Interdiction de dépôts et interdiction de brûler

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, il est interdit d'abandonner ou de brûler des déchets en dehors d'installations autorisées, ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Article 2 : Nature des déchets collectés

Les déchets ménagers collectés sont constitués des déchets issus de l'activité domestique des ménages : ordures ménagères, emballages recyclables.

Le guide du tri - Annexe 1.

2-1 : Les déchets ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables se composent en plusieurs catégories de matière. Ils comprennent :

- **emballages métalliques,**
- **papiers, journaux, magazines,**
- **cartons et briques alimentaires,**
- **bouteilles et flacons en plastique,**
- et depuis janvier 2013, **tous les emballages en plastique** (emballages alimentaires et sacs plastiques)

Ces emballages sont à déposer dans les conteneurs jaunes ou dans les éco-point situés dans chaque commune, principalement dans les bourgs.

Le Verre est à déposer dans les colonnes spécifiques « Verre » situées dans chaque bourg.

Tout dépôt au pied des conteneurs est strictement interdit sous peine d'amende.

2-2 : Les Ordures Ménagères Résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles sont la fraction restante des ordures ménagères après la séparation des déchets ménagers recyclables.

Elles comprennent :

Les détritrus provenant du nettoyage normal des habitations, articles d'hygiène, papiers et chiffons souillés, balayures.....

Le service collecte également les déchets assimilés, ou issus des petits commerces, artisans, bureaux. Ces déchets sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans particularités techniques.

2-3 : Les autres déchets : à déposer en déchèterie

Les déchets volumineux, polystyrène de calage, encombrants, de jardin ou dangereux sont à déposer en déchèterie.

Un Règlement propre au fonctionnement de la déchèterie est à votre disposition à la Communauté de Communes de Bourbriac.

2-4 : Les déchets d'origine animale

Les déchets d'origine animale (abats, carcasses, cadavres d'animaux...) posent des problèmes sanitaires, ces derniers ne sont pas collectés par le service. Ils nécessitent un traitement spécifique, renseignement dans chaque mairie.

Article 3 : Les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective en monoflux

3-1 : Fréquence de collecte :

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes est collecté en régie une fois tous les 15 jours.

Le ramassage des ordures ménagères à lieu 1 fois par semaine en porte à porte dans le bourg de Bourbriac.

Les circuits de collecte sont déterminés par la Communauté de Communes en collaboration avec les agents du service et les élus des communes.

Pour les bourgs collectés en porte à porte, les usagers doivent déposer leur bac, le jour de la collecte, sur le domaine public avant 7h00 (6h00 pour les mois de juillet et août) ou au plus tôt, la veille après 19h00. Les bacs doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.

Les jours de collecte sont indiqués sur les calendriers des collectes, distribué chaque année, dans les foyers concernés et également disponible à la communauté de communes, en mairie et sur le site internet www.cc-bourbriac.fr.

Afin de tenir compte des circonstances particulières (jours fériés, travaux sur la voirie, intempéries...) la collectivité se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, jours et les fréquences de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

Principe de collecte en cas de jour férié : la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires.

3-2 : Mode de collecte

3-2-1 : Conteneurs en point de regroupement

L'ensemble des habitations du territoire communautaire est collecté en point de regroupement via des conteneurs spécifiques de 770 L mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, excepté les Bourgs de Plésidy, Pont Melvez, Moustéru et Bourbriac.

Pour tous nouveaux lotissements du territoire, le service de collecte s'effectue en point de regroupement.

En sac ou en vrac :

- Les usagers doivent **déposer leurs sacs d'ordures ménagères résiduelles fermés** dans ces conteneurs.
- **Les emballages doivent être déposés en vrac** dans les conteneurs à couvercle jaune.

Les couvercles des conteneurs doivent être refermés après chaque dépôt.

L'entretien des conteneurs (nettoyage intérieur et extérieur, désinfection) est à la charge de la collectivité.

3-2-2 : Conteneurs individuels

Ce mode de collecte concerne les bourgs de Bourbriac, Moustéru, Pont Melvez et Plésidy. Cependant certaines habitations ne pourront pas prétendre à ce mode de collecte pour des raisons techniques et de sécurité : impasses non dotées d'aire de retournement poids lourds, voies privées (sauf convention spécifique), rues et passages trop étroits en poids lourds.

Pour les habitations concernées, une solution pratique à chaque cas doit être trouvée en concertation avec les services de la commune, la communauté de Communes et les usagers : bacs collectifs présents dans les bourgs, aire de regroupement de bacs à l'entrée de l'impassé...

Collecte ordures ménagères :

A compter du 01.01.2014, seul l'usage de conteneurs roulants « normalisés » sera autorisé. Ces derniers doivent être préhensibles par le système de lève conteneur du camion de collecte. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur non normalisé. (*Recommandation R-437 émanant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés*).

L'achat et l'entretien de ces conteneurs est à la charge des usagers. Chaque usager est responsable de son conteneur et de sa bonne utilisation.

Collecte sélective en monoflux :

Des bacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Seul l'usage de ces conteneurs jaunes fournis par la communauté de Communes est autorisé. Les autres bacs ne seront pas collectés.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers mais la collectivité en reste propriétaire.

Pour être doté de bac jaune, chaque usager doit faire une demande auprès de la Communauté de Communes afin d'obtenir une convention de mise à disposition des bacs jaunes (également disponible sur le site internet www.cc-bourbriac.fr).

En cas de départ (déménagement, vente d'habitation..) les bacs doivent être restitués à la communauté de communes.

En cas de changement d'usager d'une habitation déjà dotée d'un bac, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la collectivité (mise à jour de la convention)

Les responsabilités de l'usager sont indiquées dans cette convention.

L'entretien des bacs (nettoyage/désinfection) est à la charge de l'usager.

3-3 : Lieu de prise en charge des conteneurs individuels

Le point de dépôt est situé sur le domaine public, accessible dans le respect des règles du Code de la Route en camion de collecte se déplaçant en marche avant.

Les poignées du conteneur doivent être tournées côté route.

Ce point de dépôt ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière ou un demi tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte du conteneur.

Sauf préconisations contraires précisées par la Communauté de Communes, ce point de dépôt est déterminé par l'usager qui s'assurera :

- qu'il est situé sur le domaine public
- Qu'il est accessible dans les conditions précitées
- Qu'il est libre de tout stationnement de véhicule
- Qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux limitant l'accès au point de dépôt habituel, il revient à l'usager de prévenir la Communauté de Communes et de convenir des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

Dans tous les cas, le service se garde la possibilité de refuser un point de dépôt si la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou lorsque le matériel de collecte peut être détérioré. L'usager devra alors modifier son point de dépôt et se conformer aux préconisations du service de collecte.

3-4 : Les refus de collecte

Les agents de collecte du service sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs présentés à la collecte (ordures ménagères et collecte sélective).

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (annexe 1), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le bac non collecté, refaire le tri et le représenter à la prochaine collecte. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.